

**Projet de règlement grand-ducal**

**relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur.**

-----  
**Avis du Conseil d'Etat**

(8 décembre 2009)

Par dépêche en date du 18 septembre 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Le texte du projet, élaboré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

A ce jour, aucun avis d'une chambre professionnelle n'est parvenu au Conseil d'Etat.

\*

C'est la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur qui confère la base légale au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Ce dernier, subdivisé en six chapitres, se propose de préciser les modalités d'inscription des étudiants, l'organisation des études, les conditions de délivrance du diplôme, les jurys d'examen, la tenue, le comportement, la fraude et les sanctions ainsi que, pour terminer, la tâche des enseignants.

Le Conseil d'Etat a du mal à suivre les auteurs du présent projet sur un nombre important de dispositions envisagées, alors que celles-ci se fondent sur une base légale insuffisante, voire inexistante. Eu égard au fait que l'enseignement est une matière réservée à la loi, et que des règlements d'exécution ne sont dès lors possibles que sur base de l'article 32(3) de la Constitution, le Conseil d'Etat propose aux auteurs de revoir le projet sous avis à la lumière de l'observation qui précède.

Ce n'est qu'à titre subsidiaire que le Conseil d'Etat procède à l'examen des articles du projet de règlement grand-ducal sous avis.

**Examen des articles**

Le Conseil d'Etat constate que l'intitulé du projet de règlement grand-ducal ne couvre pas l'ensemble des différentes dispositions contenues dans le corps du texte et demande dès lors à le compléter en conséquence.

En ce qui concerne le préambule, resté à l'état embryonnaire, il y a lieu de le rédiger comme suit:

« Vu la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur;

[Suit la référence aux avis des chambres professionnelles consultées;]

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil; ».

#### Article 1<sup>er</sup>

Sans observation, sauf à remplacer le bout de phrase « avant l'échéance » par les termes « avant cette date », et ce pour des raisons de clarté de la présente disposition.

#### Article 2

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction des termes « en outre » à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Par ailleurs il suggère, d'une part, de supprimer le deuxième alinéa de l'article sous revue, alors qu'il ajoute des conditions qui ne sont pas visées par la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur. D'autre part, l'alinéa 2 du présent article est contraire à l'article 56 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, qui dispose que l'étudiant étranger doit d'abord être admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour pouvoir ensuite obtenir une autorisation de séjour. La disposition réglementaire sous examen est dès lors contraire à une norme juridique supérieure.

#### Article 3

Cet article est à supprimer, car il reprend des dispositions qui figurent explicitement à l'endroit de l'article 11 de la loi précitée du 19 juin 2009.

#### Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

#### Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'adjectif « régulier » au présent article.

#### Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

#### Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

Ces dispositions s'inscrivent dans la ligne des dispositions *ad hoc* au sujet de la validation des acquis de l'expérience (VAE) inscrits notamment dans la loi sur l'enseignement supérieur dans le cadre général de l'éducation tout au long de la vie.

#### Article 8

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article sous examen, pour la double raison qu'il reprend des conditions énumérées dans la loi de base précitée du 19 juin 2009, mais aussi parce qu'un règlement grand-ducal ne peut pas élargir le cadre des conditions spécifiées dans une loi relevant d'une matière réservée.

#### Article 9 (7 selon le Conseil d'Etat)

L'alinéa 1<sup>er</sup> est à supprimer, comme étant redondant par rapport à l'article 14 de la loi précitée du 19 juin 2009.

Les alinéas 2 et 3 ne donnent pas lieu à observation.

#### Article 10 (8 selon le Conseil d'Etat)

La formulation du point 1 de l'alinéa 2 du présent article est incompréhensible pour le Conseil d'Etat, alors qu'il semble que la rédaction de ladite disposition soit incomplète. Dès lors, le Conseil d'Etat ne se voit pas en mesure d'aviser la disposition en question, car il ignore l'intention des auteurs quant à la portée de celle-ci.

#### Article 11 (9 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

#### Article 12 (10 selon le Conseil d'Etat)

Il est proposé de reformuler la fin de la première phrase à l'article sous examen de la façon suivante: « (...) donne lieu à une note ».

#### Articles 13 et 14 (11 et 12 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

#### Article 15 (13 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat demande à ce que la notion « les personnes ayant des besoins spécifiques » soit précisée ou, le cas échéant, à ce qu'une référence à une disposition légale existante soit expressément citée.

En ce qui concerne la possibilité de prévoir des aménagements dans les épreuves en faveur d'un candidat qui invoque un handicap, le Conseil d'Etat est à se demander s'il ne faudrait pas ajouter les personnes souffrant d'une longue maladie.

Article 16 (14 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le nouveau terme de « promoteur » qui fait son apparition ici et se demande si le terme de « tuteur » ou celui de « directeur de thèse », termes existant dans d'autres contextes, ne seraient pas plus appropriés.

L'alinéa final du présent article est à supprimer comme étant redondant par rapport aux dispositions figurant à l'article 22 (20 selon le Conseil d'Etat) du projet de règlement grand-ducal qui traite de l'obligation imposée aux étudiants en matière de secret professionnel.

Articles 17 à 21 (15 à 19 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 22 (20 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat propose de supprimer le bout de phrase *in fine* « et garantit sa probité intellectuelle », au vu de l'absence de critères précis permettant de déterminer cette qualité.

En général, la majorité des points évoqués sont, certes, justifiés mais se caractérisent par une certaine imprécision, souvent source d'arbitraire. Par ailleurs, la majorité des étudiants visés sont majeurs alors qu'on ne peut pas s'empêcher de penser que les dispositions sous rubrique s'adressent à un public de mineurs.

Articles 23 à 27 (21 à 25 selon le Conseil d'Etat)

D'une part, les dispositions sous revue n'appellent pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat, qui s'étonne néanmoins de la précision exagérée de ces articles en nos jours. D'autre part, l'intitulé du projet de règlement sous examen ne renseigne nullement sur un tel champ d'application, alors que ces dispositions occupent une partie importante dudit projet.

Article 26 nouveau (selon le Conseil d'Etat)

Il y a lieu de prévoir un article final libellé comme suit:

« **Art. 26.** Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 décembre 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder